

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 août 2006

modifiant la décision 2005/802/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de chlorure de potassium originaire de la Fédération de Russie

(2006/557/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 8,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

PROCÉDURE

- (1) Par le règlement (CEE) n° 3068/92 ⁽²⁾ («le règlement d'origine»), le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de chlorure de potassium («potasse» ou «le produit concerné») originaire, entre autres, du Belarus et de Russie.
- (2) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2 du règlement de base et d'un examen intermédiaire conformément à l'article 11, paragraphe 3 du même règlement («l'enquête précédente»), le Conseil, par le règlement (CE) n° 969/2000 ⁽³⁾, a décidé que les mesures susmentionnées devaient être maintenues et en a modifié la forme. Celles-ci ont été imposées sous la forme d'un montant fixe en euros par tonne pour les diverses catégories et qualités de potasse.
- (3) Par le règlement (CE) n° 992/2004 ⁽⁴⁾, le Conseil a prévu l'exemption des droits antidumping pour les importations des nouveaux États membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 (l'«UE-10»), effectuées selon les termes d'engagement spéciaux au titre de l'élargissement («engagements d'élargissement») et autorisé la Commission à accepter ces engagements. Sur cette base et conformément aux articles 8, 11, paragraphe 3, 21 et 22, point c) du règlement de base, la Commission, par le

règlement (CE) n° 1002/2004 ⁽⁵⁾, a accepté les engagements spéciaux au titre de l'élargissement offerts par: i) un producteur-exportateur au Belarus, conjointement avec des sociétés situées en Autriche, en Lituanie et en Russie; ii) par un producteur-exportateur en Russie, conjointement avec des sociétés situées en Russie et en Autriche; et iii) par un producteur-exportateur en Russie, conjointement avec une société située, au moment de l'acceptation, à Chypre.

- (4) Par le règlement (CE) n° 858/2005 ⁽⁶⁾, la Commission a accepté les nouveaux engagements des producteurs-exportateurs susmentionnés jusqu'au 13 avril 2006.
- (5) À la suite de deux demandes distinctes de réexamen intermédiaire partiel individuelles des mesures existantes au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, formulées par les producteurs-exportateurs russes JSC Silvinit et JSC Uralkali, le Conseil, par le règlement (CE) n° 1891/2005, a modifié le règlement (CEE) n° 3068/92 et remplacé les montants des droits fixes par des montants individuels ad valorem pour tous les types de potasse fabriqués par ces sociétés russes. Par la décision 2005/802/CE ⁽⁷⁾, la Commission a accepté les engagements offerts par JSC Silvinit et JSC Uralkali. Dans le même temps, JSC Silvinit disposait d'un distributeur exclusif, JSC International Potash Company, à Moscou, avec lequel JSC Silvinit offrait l'engagement.
- (6) En janvier 2006, JSC Silvinit a informé la Commission qu'elle souhaitait changer de circuits de vente vers la Communauté et inclure Polyfer Handels GmbH, Vienne, Autriche comme distributeur. Pour tenir compte de ce changement, JSC Silvinit a demandé que les dispositions correspondantes de la décision 2005/802/CE soient modifiées en conséquence. À cet effet, JSC Silvinit, conjointement avec JSC International Potash Company et Polyfer Handels GmbH, ont offert ensemble un engagement révisé.
- (7) Il a été conclu à cet égard que l'inclusion de Polyfer Handels GmbH dans les circuits de vente de JSC Silvinit n'affectait pas le fonctionnement ou la surveillance effective de l'engagement.
- (8) Compte tenu de ce qui précède, il a été jugé approprié de modifier le dispositif de la décision 2005/802/CE en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

⁽²⁾ JO L 308 du 24.10.1992, p. 41. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/2005 (JO L 302 du 19.11.2005, p. 14).

⁽³⁾ JO L 112 du 11.5.2000, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 182 du 19.5.2004, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 183 du 20.5.2004, p. 16. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 588/2005 (JO L 98 du 16.4.2005, p. 11).

⁽⁶⁾ JO L 143 du 7.6.2005, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 302 du 19.11.2005, p. 79.

DÉCIDE:

Article premier

L'article premier de la décision 2005/802/CE est remplacé par ce qui suit:

«Article 1

Les engagements offerts par les producteurs-exportateurs et les sociétés mentionnées ci-dessous dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de chlorure de potassium originaire de la Fédération de Russie sont acceptés.

Pays	Société	Code additionnel Taric
Fédération de Russie	Marchandises produites par JSC Silvinit, Solikamsk, et vendues par JSC International Potash Company, Moscou, Russie ou par Polyfer Handels GmbH, Vienne, Autriche au premier client indépendant dans la Communauté agissant en tant qu'importateur.	A695
Fédération de Russie	Marchandises produites et vendues par JSC Uralkali, Berezniki, Russie ou produites par JSC Uralkali, Berezniki, Russie et vendues par Uralkali Trading SA, Genève, Suisse au premier client indépendant dans la Communauté agissant en tant qu'importateur.	A520»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2006.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission
